

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p> | <p>VOIE NORMALE<br/>Six mois Un an</p> <p>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f</p> <p>Etranger : France, Zaïre<br/>R.C.A. Gabon, Maroc.<br/>Algérie, Tunisie. .... 20.000f 40.000f</p> <p>Etranger : Autres Pays ..... 23.000f 46.000f</p> <p>Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f</p> <p>Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro</p> <p>Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -</p> | <p>La ligne ..... 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée ..... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                   |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS ET ARRETES

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

|            |                                                                                                                                                                                        |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000       |                                                                                                                                                                                        |
| 15 février | Arrêté ministériel n° 2266 M.J.-D.S.J. installant les tribunaux départementaux de Bambey, Bignona, Foundiougne, Nioro et Oussouye... 294                                               |
| 18 février | Arrêté ministériel n° 2432 M.J.-A.C.S. portant création d'une société civile professionnelle de notaires et constatation de l'ouverture de la vacance d'une charge notariale ..... 294 |

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

|            |                                                                                                                                                      |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000       |                                                                                                                                                      |
| 17 février | Arrêté n° 2389 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement des HLM ..... 294                               |
| 17 février | Arrêté n° 2390 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Thiaroye/Mer ..... 294                       |
| 17 février | Arrêté n° 2391 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Ndiarème Limamoulaye ..... 294               |
| 17 février | Arrêté n° 2393 portant création à titre de régularisation de centres secondaires d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Golf Sud ..... 294 |
| 17 février | Arrêté n° 2394 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune de Thiès à l'Hôpital Saint-Jean de Dieu de Thiès 294             |
| 18 février | Arrêté n° 2438 portant création de commissions régionales d'assistance aux centres d'expansion rurale polyvalents (CERP)... 295                      |

##### MINISTERE DES FORCES ARMEES

|            |                                                                                                                                                            |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000       |                                                                                                                                                            |
| 17 février | Décret n° 2000-89 portant organisation et fonctionnement de l'Etablissement public de Santé à statut spécial dénommée Hôpital principal de Dakar ..... 295 |

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

|           |                                                                                                                                                                        |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000      |                                                                                                                                                                        |
| 7 février | Décret n° 2000-92 abrogeant et remplaçant l'article 41 du décret n° 98-924 du 23 novembre 1998 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ..... 299 |
| 7 février | Décret n° 2000-93 relatif à la délivrance du titre de Docteur « Honoris-Causa » par l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ..... 300                                |

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

|           |                                                                                                                                                                                                       |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000      |                                                                                                                                                                                                       |
| 7 février | Arrêté ministériel n° 1713 MEFP-DMC. portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel ..... 300 |

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

|           |                                                                                                                                                           |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000      |                                                                                                                                                           |
| 7 février | Arrêté ministériel n° 1609 MTE fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison ..... 300                                        |
| 7 février | Arrêté ministériel n° 1610 MTE-DTSS. fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées ..... 300 |

##### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

|           |                                                                                         |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000      |                                                                                         |
| 7 février | Décret n° 2000-90 relatif à l'administration du Haut Conseil de l'Audiovisuel ..... 301 |

##### PARTIE NON OFFICIELLE

|          |     |
|----------|-----|
| Annonces | 302 |
|----------|-----|

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 2266 MJ-DSL. en date du 15 février 2000 installant les tribunaux départementaux de Bambey, Bignona, Foundiougne, Nioro et Oussouye

Article premier. - Les tribunaux départementaux de Bambey, Bignona, Foundiougne, Nioro et Oussouye sont installés le 15 février 2000.

X ARRETE MINISTERIEL n° 2432 MJ-ACS. en date du 18 février 2000 portant création d'une société civile professionnelle de notaires et constatation de l'ouverture de la vacance d'une charge notariale.

Article premier. - Il est créé une société civile professionnelle entre Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane, dénommée « Société civile professionnelle Maîtres Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane, notaires associés ».

Art. 2. - Il est constaté l'ouverture de la vacance de la charge de notaire de Dakar II par suite de la démission de son titulaire, Maître Mouhamadou Moustapha Thiam.

Art. 3. - Maître Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane sont chargés de la gestion de l'étude conformément aux dispositions des articles 13 et suivants du décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRÊTÉ n° 2389 en date du 17 février 2000 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement des H.L.M.

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil à l'Hôtel de Ville de la Commune d'Arrondissement des H.L.M. sis au lot n° 50 SONEPI - Dakar.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Dakar, le Maire de la Ville de Dakar et le Maire de la Commune d'Arrondissement des H.L.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2390 en date du 17 février 2000 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Thiaroye Mer

Article premier. - Il est créé un deuxième centre secondaire d'état civil à l'Hôtel de Ville de la Commune d'Arrondissement de Thiaroye/Mer.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Pikine, le Maire de la Ville de Pikine, et le Maire de la Commune d'Arrondissement de Thiaroye/Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2391 en date du 17 février 2000 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Ndiarème Limamoulaye.

Article premier. - Il est créé, à titre de régularisation, un centre secondaire dans la Commune d'Arrondissement de Ndiarème Limamoulaye dans les locaux se trouvant à côté de la maternité municipale Ndiarème.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Pikine, le Sous Préfet de Guédiawaye, le Maire de la Ville de Guédiawaye et le Maire de la Commune d'Arrondissement de Ndiarème Limamoulaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2393 en date du 17 février 2000 portant création à titre de régularisation de centres secondaires d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de Golf Sud.

Article premier. - Il est créé, à titre de régularisation, deux centres secondaires d'état civil au sein de la Commune d'Arrondissement de Golf Sud. Ces centres d'état civil sont créés respectivement à Fith Mith et au niveau du dispensaire de Golf Sud.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Pikine, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Guédiawaye, le Maire de la Ville de Guédiawaye et le Maire de la Commune d'Arrondissement de Golf Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 2394 en date du 17 février 2000 portant création d'un centre secondaire d'état civil dans la Commune de Thiès à l'Hôpital Saint-Jean de Dieu de Thiès.

Article premier. - Il est créé un deuxième centre secondaire d'état civil dans la Commune de Thiès à l'Hôpital Saint Jean de Dieu de Thiès.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Thiès et le Maire de la Commune de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2438 en date du 18 février 2000 portant création de commissions régionales d'assistance aux centres d'expansion rurale polyvalents (CERP)

Article premier. – Il est créé dans chaque région, une commission régionale d'assistance aux centres d'expansion rurale polyvalents (CERP).

Art. 2. – La commission régionale d'assistance aux CERP est notamment chargée :

- de veiller au renforcement des capacités d'intervention à la base des CERP ;
- d'assurer le suivi exécution des projets et programmes de développement à la base ;
- de mettre en oeuvre et de suivre l'application des recommandations de la Commission nationale d'Assistance aux CERP.

Art. 3. – La commission régionale d'assistance aux CERP est présidée par le gouverneur de région.

Elle comprend, en outre :

- les préfets ;
- le président du conseil régional ;
- le chef du service régional de l'Expansion rurale ;
- le chef du service régional de l'Agriculture ;
- le chef du service régional de l'Elevage ;
- le chef du service régional de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef du service régional des Eaux et Forêts ;
- le chef du service régional du Développement communautaire ;
- le chef du service régional de l'Urbanisme ;
- le contrôleur régional des Finances ;
- le chef du service régional de la Brigade d'Hygiène ;
- l'inspecteur académique ;
- l'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports ;
- un président de conseil rural par arrondissement ;
- le directeur de l'Agence régionale de Développement ;
- un représentant des organisations non gouvernementales ;

- toute autre personne désignée par le gouverneur de région en raison de sa fonction ou de ses compétences.

Art. 4. – La Commission régionale d'Assistance aux CERP se réunit deux fois par an. Elle peut aussi être convoquée par son président, chaque fois que de besoin.

Art. 5. – Le secrétariat de la commission régionale d'assistance aux CERP est assuré par le chef du service régional de l'expansion rurale.

Art. 6. – Les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2000-89 du 7 février 2000

portant organisation et fonctionnement de l'Etablissement public de Santé à statut spécial dénommé Hôpital principal de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-sénégalaise sur l'Hôpital principal de Dakar ;

Vu la loi n° 70-23, du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000, fixant le statut de l'Hôpital principal de Dakar ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

### DÉCRÈTE :

Article premier. – En application des dispositions de la loi portant création de l'établissement public de Santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar », le présent décret fixe ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 2. – Les organes d'administration de l'Hôpital principal de Dakar sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction de l'Hôpital.

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital est composé de douze membres répartis comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;

- deux représentants du Ministre chargé des Forces armées :
- un représentant du Ministre chargé des Finances :
- un représentant du Ministre chargé de la Santé :
- un représentant du Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie :
- un représentant de la Ville de Dakar :
- un représentant des usagers :
- un représentant du personnel militaire :
- un représentant du personnel civil, élu :
- un représentant des institutions de prévoyance sociale désigné par le Ministre chargé du Travail.

Des représentants des partenaires participant au développement de l'Hôpital principal de Dakar désignés par le Conseil d'Administration, le Médecin Chef Directeur de l'Hôpital principal de Dakar, le gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, l'agent comptable particulier et le Directeur du Service de Santé des Armées assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art. 4. - Sur proposition du Président de la République, le Conseil d'Administration élit en son sein un président et un vice-président.

Art. 5. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelables sans limitation. Le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf cas de force majeure. Les fonctions d'administrateur ne font l'objet d'aucune rémunération.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration nomme un ou deux commissaires aux comptes qui certifient la régularité et la sincérité des états financiers. Ils doivent lui faire mention, dans un rapport spécial, de toutes difficultés majeures pouvant mettre en jeu la viabilité de l'établissement.

Le mandat des commissaires aux comptes est fixé à trois exercices consécutifs.

Art. 7. - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, ou chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son président au moins quinze jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents préparatifs y afférents.

Art. 8. - Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du conseil ayant voix délibérative. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le président convoque sous quinzaine le conseil de nouveau. Dans ce cas, le conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9. - Les délibérations du Conseil d'Administration portent notamment sur :

- 1 - les orientations stratégiques et les projets d'établissement :
  - 2 - le règlement intérieur :
  - 3 - les programmes pluriannuels d'action et d'investissement :
  - 4 - les budgets et comptes prévisionnels :
  - 5 - les comptes de fin d'exercice et l'affectation des résultats d'exploitation :
  - 6 - les tarifs des prestations :
  - 7 - les primes d'intéressement du personnel :
  - 8 - les emprunts :
  - 9 - les acquisitions et aliénations du patrimoine :
  - 10 - la création des postes budgétaires d'agent contractuel de l'établissement :
  - 11 - l'organigramme des emplois de direction et le tableau des emplois du personnel médical et paramédical :
  - 12 - le prix de cession des biens et services produits par l'établissement dans le cadre de ses missions d'établissement de santé :
  - 13 - les conventions de coopération et accords entre établissements :
  - 14 - l'acceptation ou le refus des dons et legs :
  - 15 - les actions judiciaires et les transactions :
  - 16 - les directives issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement et sur le rapport du directeur relatif à l'application de ces directives :
- Art. 10. - Les délibérations portant sur les points n° 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 13 de l'article 9 ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités de tutelle qui disposent de trente jours à compter de la date de réception des documents. Passé ce délai, sans réponse de la part de la tutelle, les délibérations sont exécutoires.
- Art. 11. - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbal signé par le Président. Elles sont portées sur un registre tenu au siège de l'établissement que peut consulter toute personne intéressée. Le procès-verbal est établi dans les cinq jours suivant la réunion du conseil.
- Art. 12. - Des copies du procès-verbal sont transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion à la tutelle et au Contrôle financier.



Ces copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président ou par tout membre du Conseil d'Administration délégué par lui.

Art. 13. - Toute personne qui assiste aux réunions du Conseil d'Administration est soumise à l'obligation de réserve. Elle est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Art. 14. - Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'Administration peut demander à entendre toute personne de son choix. Le Médecin Chef, Directeur de l'établissement peut se faire accompagner de tout membre de son équipe ou, avec l'accord du Président du Conseil d'Administration, de toute personne qualifiée dont il estime la présence nécessaire.

Art. 15. - Le Médecin Chef Directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la Direction générale et propose le budget de l'établissement. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il est chargé de l'exécution des délibérations dudit Conseil et des décisions prises par les autorités de tutelle. Il fournit au Conseil d'Administration les informations qu'il demande et lui présente annuellement un rapport sur ses activités et sa gestion. Il recrute le personnel régi par le Code du Travail et nomme ou propose aux emplois tous les personnels civils et militaires. Il prépare et soumet au Conseil d'Administration le règlement intérieur et le manuel de procédures. Il a autorité sur tous les chefs de service.

Art. 16. - Le Médecin Chef Directeur est responsable du fonctionnement général de l'établissement. Il prend à cet effet et dans la limite de ses attributions les initiatives et les décisions nécessaires.

Il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation et des conditions de travail. Il administre l'ensemble du personnel dans le respect des règles de droit et de déontologie professionnelle. Le Médecin Chef Directeur est ordonnateur du budget et il veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. Il a accès à tous les documents comptables. Il peut déléguer sa signature, en respectant la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Le Médecin Chef Directeur est assisté dans ses fonctions par un médecin chef directeur adjoint, un gestionnaire, chef des services administratifs financiers et logistiques, des chefs de services cliniques et médico-techniques, un infirmier principal, un agent comptable particulier et un contrôleur de gestion.

Art. 17. - Le Médecin Chef Directeur adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées remplace le Médecin Chef Directeur en cas d'absence.

Il exerce, en outre, sous l'autorité de celui-ci les tâches suivantes :

- la planification, la gestion et le suivi de la formation ;

- l'application des directives relatives à l'instruction et à la formation du personnel.

Art. 18. - Le gestionnaire est un officier supérieur du corps technique et administratif des services de santé nommé par arrêté du Ministre des Forces armées. Il est le chef des services administratifs, financiers et logistiques et assume ses fonctions sous l'autorité directe du Médecin Chef, Directeur de l'Hôpital dont il est le conseiller privilégié dans le domaine de la gestion et du personnel.

Le gestionnaire dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services du secteur d'administration et de gestion et met en oeuvre toutes les mesures de surveillance administrative interne dont la responsabilité incombe au Médecin Chef Directeur.

Le gestionnaire anime l'activité du secteur d'administration et de gestion au profit des services cliniques et médico-techniques dans le cadre d'une action globale et concertée.

Art. 19. - L'infirmier principal est un technicien supérieur de soins nommé par le Médecin Chef Directeur de l'Hôpital principal de Dakar. L'infirmier principal assume ses fonctions sous l'autorité directe du Médecin Chef, Directeur de l'Hôpital principal de Dakar. Il participe aux réunions des organes consultatifs de l'Hôpital de Dakar et à celles des chefs de service.

L'infirmier principal est chargé, sous l'autorité du Médecin Chef Directeur de l'Hôpital et en concertation avec les autres chefs de service, d'assurer l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation de l'activité paramédicale soignante, technique et de secrétariat des services cliniques et médico-techniques de l'établissement.

L'infirmier principal a un rôle de conseil et de guide pour le personnel paramédical. Il joue un rôle de conseiller technique pour le Médecin Chef Directeur pour l'amélioration de la qualité des soins infirmiers, des conditions de travail et d'organisation des équipes soignantes, de la recherche dans le domaine des soins infirmiers et de l'élaboration des plans de formation du personnel infirmier.

Art. 20. - L'agent comptable particulier relève de l'autorité du Trésorier général à qu'il transmet, pour visa, les états financiers signés destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont, au préalable, adoptés par le Conseil d'Administration. Toutefois, son action au sein de l'hôpital le place sous l'autorité et le contrôle du Médecin Chef Directeur de l'établissement.

Art. 21. – Rattachée directement au Médecin Chef, Directeur de l'Hôpital, la cellule de contrôle de gestion, structure d'aide à la décision, est chargée :

- de produire des tableaux et indicateurs nécessaires à l'analyse, à l'évaluation et au contrôle de l'activité de l'hôpital ;
- de suivre en liaison avec les services de gestion, l'exécution du budget et l'évaluation de la trésorerie et du fonds de roulement de l'établissement ;
- d'établir pour le compte du médecin chef un compte rendu d'activités au regard des résultats de comptabilité analytique ;
- de suivre, en liaison avec le service du personnel, l'évolution de la masse salariale et les conditions d'emploi du personnel temporaire et contractuel ;
- d'aider outre, le Médecin Chef, le gestionnaire et les chefs de service à la tenue des tableaux de bord et à l'analyse des coûts relevant de leur activité.

Art. 22. – L'Hôpital principal de Dakar est doté d'un manuel de procédures fixant l'ensemble des règles d'exécution budgétaire, administratives, financières, notamment celles relatives aux acquisitions de biens, aux approvisionnements, aux marchés, travaux, fournitures et services. Il peut être institué, en cas de besoin, un audit interne dont le rôle est de participer à l'élaboration et au respect du manuel de procédures. L'auditeur interne relèvera du Médecin Chef Directeur à qui il rendra compte régulièrement de ses activités et de qui il pourra recevoir des missions particulières de contrôle interne.

Art. 23. – Les chefs de services cliniques et médico-techniques de l'hôpital sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Forces armées sur proposition du Médecin Chef Directeur.

L'Hôpital principal de Dakar est organisé en services cliniques et en services médico-techniques. Les services cliniques assurent leurs prestations suivant trois modalités :

- consultations, visites d'expertise et visites périodiques d'aptitude ;
- hospitalisation à des fins de diagnostic, thérapeutique, de contrôle et d'expertise ;
- soins et traitement à titre externe et ambulatoire dans le cadre de structures alternatives à l'hospitalisation.

Les services médico-techniques assurent les uns des fonctions de diagnostic d'analyse et de traitement au bénéfice des malades hospitalisés et de patients consultants externes, les autres des fonctions de préparation et de délivrance de médicaments au bénéfice des services cliniques et médico-techniques.

Enfin ils concourent aux actions de sélection, de détermination d'aptitude, de diagnostic et de traitement au profit des malades hospitalisés et des consultants.

Les chefs de services cliniques et médico-techniques sont placés sous l'autorité du Médecin Chef Directeur de l'Hôpital principal de Dakar.

Art. 24. – L'Hôpital principal de Dakar dispose de deux organes consultatifs auxquels peuvent s'ajouter d'autres comités et commissions proposés par la direction ou la tutelle dans l'intérêt de l'établissement et des bénéficiaires. Ces comités et commissions seront organisés par instruction du Ministre des Forces armées.

Les organes définis par le présent décret sont :

- le Conseil supérieur de l'Etablissement ;
- le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Art. 25. – Le Conseil supérieur d'Etablissement a pour attribution de :

- 1 - préparer avec le Médecin Chef Directeur :
  - le projet médical d'établissement ;
  - l'organisation des activités médicales et médico-techniques ;
  - les orientations et les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité ;
  - les plans de formation continue des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et leur mise en oeuvre ;
- 2 - émettre un avis sur :
  - le projet d'établissement ;
  - le manuel de procédures ;
  - le projet de budget, les tarifs des prestations, les comptes, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements, les créations, suppressions ou transformations des installations et tous les aspects techniques et financiers des activités, odontologiques et pharmaceutiques ;
  - le règlement intérieur ;
  - le tableau des emplois du personnel médical, le tableau des emplois permanents et contractuels, les plans de formation intéressant notamment les personnels paramédicaux et les modalités d'une politique d'intéressement ;
  - les conventions concernant les activités médicales et universitaires ;
  - la nomination des chefs de service.

Le conseil est périodiquement tenu informé de l'exécution du budget et de l'activité de l'établissement. Il établit un rapport annuel relatif à l'évaluation technique et économique des prestations de soins.

Peuvent participer au Conseil supérieur de l'Etablissement, selon les questions traitées, le gestionnaire, l'infirmier principal, les chefs des services médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et les représentants des corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ainsi que toute autre personne dont l'avis pourraient être requis. Le Médecin Chef Directeur de l'Hôpital principal de Dakar est le Président du Conseil supérieur de l'Etablissement.

Art. 26. - Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est obligatoirement consulté sur :

- toutes les questions touchant à l'hygiène et la sécurité dans l'établissement
- le projet d'établissement, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements ;
- les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
- la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation ;
- les modalités d'une politique d'intéressement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est composé d'un représentant de chaque catégorie du personnel désigné par ses pairs. Il est présidé par le Médecin Chef Directeur et se réunit au moins deux fois par an.

Art. 27. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Bakel, le 7 février 2000

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mamadou Lamine LOUM

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 2000-92 du 7 février 2000

abrogeant et remplaçant l'article 41 du décret n° 98-924 du 23 novembre 1998 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 98-01 du 8 janvier 1998 portant loi des finances pour l'année budgétaire 1998 ;

Vu le décret n° 65-728 du 30 octobre 1965 relatif à l'attribution d'allocations scolaires pour les études de langue arabe hors du Sénégal.

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification, et à la coordination en matière de ressources humaines ;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifié ;

Vu le décret n° 94-996 du 27 septembre 1994 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifié par le décret 98-924 du 23 novembre 1998 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 98-924 du 23 novembre 1998 abrogeant et remplaçant l'article 41 du décret n° 94-996 du 27 septembre 1994 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages.

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

### DÉCRET :

Article premier - Les dispositions de l'article 41 du décret n° 98-924 du 23 novembre 1998 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages sont abrogées et remplacées comme suit :

Art. 41. - Les bourses de l'Enseignement supérieur comprennent, à l'exclusion de tous autres frais :

Pour le Sénégal : une allocation mensuelle pendant onze mois (courant 98/99 et 99/2000), une allocation mensuelle pendant douze mois (à partir de 2000/2001) ; une allocation forfaitaire annuelle pour le renouvellement et l'entretien du trousseau, l'achat de livres, et de fournitures scolaires, les droits d'inscription, qui est servie au début de chaque année scolaire ;

Le supplément familial est désormais supprimé sauf pour les étudiants boursiers mariés qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur du présent décret ;

Pour l'Etranger : une allocation mensuelle pendant dix mois, une allocation annuelle pour frais d'équipement et d'achat de livres, droits d'inscription, sécurité sociale, assurance - maladie, mutuelle complémentaire et transport par voie aérienne. Les frais de scolarité sont désormais supprimés tant pour le public que le privé. Toutefois les étudiants en Europe de l'Ouest qui en bénéficiaient avant le 27 septembre 1994 continueront à en bénéficier jusqu'en fin de formation.

De même, les étudiants en Europe de l'Est bénéficiaires d'une bourse nationale avant l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, bénéficier de ces frais de scolarité lorsque les établissements d'accueil en font une condition d'accès.

Le taux de chacune des allocations ou indemnités est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bakel, le 7 février 2000

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 2000-93 en date du 7 février 2000 relatif à la délivrance du titre de Docteur « Honoris Causa » par l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Article premier. - Les dispositions du décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre « Honoris Causa » par l'Université de Dakar sont également étendues à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Art. - 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 1713 MEFP-DMC. en date du 7 février 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - BBCM-SARL est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 41.00041/MEFP/DMC.

Art. 2. - BBCM-SARL est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par BBCM-SARL est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 1609 MTE en date du 7 février 2000 fixant les salaires minima hiérarchiques des domestiques et gens de maison

Article premier. - L'échelle des salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison est fixée ainsi qu'il suit :

| CATEGORIES     | TAUX HORAIRE | SALAIRE MENSUEL |
|----------------|--------------|-----------------|
| 1 <sup>e</sup> | 210          | 36.399          |
| 2 <sup>e</sup> | 214,65       | 37.205          |
| 3 <sup>e</sup> | 229,46       | 39.772          |
| 4 <sup>e</sup> | 235,78       | 40.868          |
| 5 <sup>e</sup> | 237,14       | 41.103          |
| 6 <sup>e</sup> | 273,07       | 47.331          |
| 7 <sup>e</sup> | 279,04       | 48.366          |

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Art. 3. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1610 MTE.-DTSS en date du 7 février 2000 fixant les salaires par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées

Article premier. - Les salaires minima des travailleurs visés à l'article premier de l'arrêté n° 2755 du 13 avril 1957 fixant, à défaut de convention collective, les catégories professionnelles, les salaires minima par catégorie et les primes d'ancienneté des travailleurs relevant des professions agricoles, et reclassés dans les catégories professionnelles définies à l'article 2 du même arrêté, sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999 ainsi qu'il suit :



## I. - OUVRIERS :

| CATEGORIES     | TAUX HORAIRE | SALAIRE MENS. (208 h) |
|----------------|--------------|-----------------------|
| 1 <sup>e</sup> | 182,95       | 38.054                |
| 2 <sup>e</sup> | 192,38       | 40.015                |
| 3 <sup>e</sup> | 199,79       | 41.556                |
| 4 <sup>e</sup> | 218,64       | 45.477                |
| 5 <sup>e</sup> | 247,23       | 51.424                |
| 6 <sup>e</sup> | 272,66       | 56.713                |
| 7 <sup>e</sup> | 393,20       | 81.786                |

## II. - CHAUFFEURS :

| CATEGORIES | TAUX HORAIRE | SALAIRE MENS. (208 h) |
|------------|--------------|-----------------------|
| A.         | 226,88       | 47.191                |
| B          | 240,43       | 50.009                |
| C          | 259,80       | 54.038                |
| D          | 260          | 54.080                |

## III. - EMPLOYES :

| CATEGORIES     | TAUX HORAIRE | SALAIRE MENS. (208 h) |
|----------------|--------------|-----------------------|
| 1 <sup>e</sup> | 199,25       | 41.444                |
| 2 <sup>e</sup> | 209,75       | 43.628                |
| 3 <sup>e</sup> | 221,41       | 46.053                |
| 4 <sup>e</sup> | 276,29       | 57.468                |
| 5 <sup>e</sup> | 288,67       | 60.043                |
| 6 <sup>e</sup> | 362,63       | 75.427                |
| 7 <sup>e</sup> | 402,43       | 83.705                |

## IV.- CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS ASSIMILES :

| CATEGORIES     | TAUX HORAIRE | SALAIRE MENS. (208 h) |
|----------------|--------------|-----------------------|
| 1 <sup>e</sup> | 322,39       | 67.057                |
| 2 <sup>e</sup> | 381,34       | 79.319                |
| 3 <sup>e</sup> | 433,5        | 90.168                |
| 4 <sup>e</sup> | 456,40       | 94.931                |
| 5 <sup>e</sup> | 517,73       | 107.688               |
| 6 <sup>e</sup> | 619,17       | 128.787               |

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté n° 1043/MFPTE/DTSS du 4 février 1986 fixant les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Art. 4. - Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**DECRET n° 2000-90 du 7 février 2000**  
relatif à l'administration du Haut Conseil  
de l'Audiovisuel.

## RAPPORT DE PRESENTATION

En une décennie, les textes régissant l'instance de régulation de l'Audiovisuel ont subi plusieurs mutations majeures :

- décret n° 91-537 du 25 mai 1991, portant création du Haut Conseil de la Radiotélévision ;

- loi n° 92-57 du 3 septembre 1992, relative au pluralisme à la Radio et à la Télévision ;

- loi n° 98-9 du 2 mars 1998, portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Ces réformes, qui ont sensiblement renforcé les prérogatives de l'institution et étendu son champ de compétence devaient, pour être efficaces, se traduire par l'organisation d'une administration souple, légère et apte à faire face aux nouvelles missions du Haut Conseil de l'Audiovisuel, aussi bien du point de vue technique que de celui de la gestion et de l'organisation administrative à travers essentiellement, un secrétariat permanent, un bureau de gestion et un bureau technique.

Ainsi, sous l'autorité du Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel, ces différents services seront chargés de l'exécution des actes administratifs et financiers nécessaires à la régulation du paysage audiovisuel.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que je soumets à votre appréciation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 98-09 du 2 mars 1998, portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel notamment en ses articles 14 et 15 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 24 juin 1999 ;

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

## DÉCRÈTE :

Article premier. - L'Administration du Haut Conseil de l'Audiovisuel placée sous l'autorité de son Président comprend :

- un secrétariat permanent ;
- un bureau de gestion ;
- un bureau technique.

Art. 2. - Le secrétariat du Haut Conseil de l'Audiovisuel est dirigé par un secrétaire permanent.

Le secrétaire permanent assiste le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel dans l'exercice de ses missions relatives notamment à la régulation du paysage audiovisuel et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information.

Art. 3. - Le bureau de gestion du personnel et du matériel est chargé d'exécuter tous les actes administratifs et financiers que nécessitent une bonne administration du personnel et une saine gestion des crédits et matériel.

Il est dirigé par un chef du bureau nommé par le Président du Haut Conseil de l'audiovisuel.

Art. 4. - Le bureau technique est chargé d'assurer le fonctionnement, la gestion et l'entretien du matériel technique.

Il est dirigé par un technicien qualifié de l'audiovisuel nommé par le Président.

Art. 5. - Le Ministre de la Communication et le Ministre de Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Bakel, le 7 février 2000.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Mamadou Lamine LOUM.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* UN QUARTIER UNE IDEE ».

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- développer un esprit de solidarité dans les quartiers;
- promouvoir l'esprit de créativité et le sens d'entrepreneuriat des populations;
- développer un dynamisme culturel chez les jeunes des quartiers;
- conscientiser, sensibiliser les collectivités sur leur santé, leur cadre de vie...
- favoriser le plein épanouissement de ses membres tant moral et financier;
- contribuer à la protection de la nature et de l'environnement;
- oeuvrer pour l'éducation et la formation des jeunes en général et des femmes en particulier.

*Siège social :* Rue 29 x 22 Médina - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Mamadou Houpondou, *Président*;  
Aboubacar Diop, *Secrétaire général*;  
Aminata Kâne, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10076  
M.INT.-DAGAT en date du 4 janvier 2000.

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Wade, *notaire*  
30, rue Victor Hugo - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 24 137 -DG appartenant à COSELEC S.A. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 5130, 5131, 5132, 5133, et 5134 appartenant à l'Association religieuse ou Dahira Tidjane de la SONEES dénommée « Taaouni Ailsal Biri Wathakhiwa ». 1-2